

Feuillet complémentaire à l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

À l'intention du personnel scolaire

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave² consiste en l'engagement des ministères et des organisations signataires, dont le ministère de l'Éducation, d'agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus ou de négligence grave lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

Objectifs de l'Entente multisectorielle :

1. Garantir une meilleure protection à l'enfant, centrée sur son intérêt ;
2. Assurer le traitement prioritaire des situations visées ;
3. Intervenir de façon concertée et efficace ;
4. Limiter la répétition des témoignages de l'enfant victime ;
5. Préciser la procédure d'intervention sociojudiciaire ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque partenaire en fonction des divers types de situations ;
6. Favoriser une communication continue de renseignements entre les différents partenaires dans le respect des règles relatives à la confidentialité.

L'Entente multisectorielle prévoit une procédure d'intervention sociojudiciaire à l'intention des partenaires et des organismes collaborateurs. Les organismes scolaires, selon la situation et le besoin, sont appelés à participer à cette procédure pour les situations visées par l'Entente multisectorielle. L'application de la procédure sociojudiciaire a pour point de départ le signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou le moment où une situation est portée à la connaissance d'un corps de police.

Droits et obligations

- Le **signalement est une obligation** encadrée par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ).
- Le personnel scolaire, dans l'exercice de ses fonctions, a l'obligation de signaler toutes les situations visées par la LPJ.
- La LPJ protège des poursuites judiciaires les personnes qui font un signalement ou aident un enfant lorsqu'elles agissent de bonne foi.
- **L'identité de la personne qui fait le signalement ne peut être divulguée sans son consentement.**
- **Tout adulte est tenu d'apporter son aide** et de **signaler sans délai au DPJ** la situation d'un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'enfant.
- Une divulgation auprès de la police ne signifie pas qu'il y aura nécessairement une poursuite ou une condamnation au criminel.

1 Les termes « agression » ou « violence » sont généralement utilisés dans les documents du ministère de l'Éducation. Ce feuillet, complémentaire à l'Entente multisectorielle, utilise le terme « abus », conformément aux définitions du guide de pratique de l'Entente multisectorielle (p. 16-17), dont il s'inspire.

Rôle du personnel scolaire

Le personnel scolaire, y compris celui d'encadrement, a notamment la responsabilité de contribuer à offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. Une personne travaillant dans un milieu scolaire :

- **doit prendre au sérieux toute allégation ou toute information** indiquant qu'un enfant puisse être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave et **signaler sans délai la situation au DPJ**. En cas de doute sur la nécessité de faire un signalement, elle consulte le DPJ, qui déterminera la pertinence du signalement ;
- **ne doit tenter d'aucune façon de vérifier les faits allégués** auprès de l'enfant ou de la personne qui est soupçonnée, pour éviter de nuire à l'enquête policière ou à l'évaluation du DPJ ;
- doit garder confidentielle toute l'information sur la situation de l'enfant et lui apporter l'aide et l'encadrement nécessaires en attendant l'intervention du DPJ ou du corps policier ;
- peut garder confidentiel le fait qu'elle signale la situation au DPJ. Elle peut également, et sous le sceau de la confidentialité, informer la direction d'établissement. En plus d'assurer le suivi nécessaire auprès de la personne responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire de son organisme, celle-ci pourrait disposer d'autres renseignements permettant d'étayer l'allégation.

Attitudes à privilégier lors du dévoilement d'une situation par un enfant

1. Demeurer calme.
2. **Prendre au sérieux** toute confidence ou tout dévoilement d'information de la part d'un enfant.
3. Laisser l'enfant raconter les événements avec ses propres mots dans le respect de ce qu'il est à l'aise de dire. Noter ses propos tels quels et éviter de le questionner.
4. **Privilégier l'écoute et l'ouverture en évitant tout jugement** à l'égard de l'enfant ou de la personne présumée avoir commis un abus ou de la négligence.
5. **Rassurer l'enfant** en lui disant qu'il a bien fait de vous parler de la situation et le remercier pour sa confiance.
6. **Informé l'enfant que vous devez partager l'information avec un adulte de confiance pour lui apporter de l'aide.**

Informations à transmettre au DPJ lors d'un signalement

Le personnel scolaire, y compris le personnel tenu au secret professionnel, est légalement autorisé à communiquer des renseignements confidentiels lors d'un signalement au DPJ. Il doit transmettre tous les renseignements pertinents qu'il détient, dont :

- l'identité de l'enfant ;
- l'identité de ses parents ;
- l'identité de la personne présumée avoir commis l'abus ou la négligence grave ;
- les coordonnées de ces personnes ;
- toute l'information pertinente relative à la situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant et visant à assurer sa sécurité.

À ce stade, il est important de ne pas questionner l'enfant, tout en prêtant attention à toute autre information en lien avec le signalement. Au besoin, il faut **communiquer à nouveau avec le DPJ**.



Précisions à l'intention des directions d'établissement

Parmi ses rôles et ses responsabilités, la direction d'un établissement scolaire doit mettre en place et coordonner de multiples actions visant notamment à assurer la qualité du climat scolaire afin que les élèves et le personnel puissent évoluer dans un environnement positif, sain, sécuritaire et bienveillant. Dans le cadre de l'Entente multisectorielle, la direction d'établissement peut être appelée à faire preuve de collaboration étroite, notamment lors d'une situation d'abus ou de négligence grave en contexte institutionnel.

Contexte institutionnel

Dans le cadre de l'Entente multisectorielle, pour le réseau scolaire, on appelle « institutionnelle » une situation qui survient en milieu scolaire et qui implique un adulte ou encore un élève en situation d'autorité ou de confiance par rapport à un autre élève (intervenante ou intervenant scolaire, entraîneuse ou entraîneur, aide-entraîneuse ou aide-entraîneur mineur, etc.).

Si une telle situation survient, la direction d'un établissement scolaire, soumise aux obligations de la LPJ en matière de signalement, doit communiquer immédiatement avec la personne responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire de l'Entente multisectorielle de son organisme scolaire.

De façon générale, la collaboration du milieu scolaire est requise lorsque la situation l'implique. Plus précisément, la personne responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire, désignée par l'organisme scolaire, aura notamment la responsabilité de collaborer et d'assurer la communication avec les partenaires et la direction d'établissement, le cas échéant.

Dans le réseau public, la personne responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire est désignée par un centre de services scolaire ou une commission scolaire. Dans un établissement d'enseignement privé, la direction joue généralement ce rôle, mais peut également désigner une autre personne à cette fin.

Procédure d'intervention sociojudiciaire

La procédure d'intervention sociojudiciaire, prévue pour les situations visées par l'Entente multisectorielle, précise, de manière détaillée, les rôles et les responsabilités de chacun des partenaires et organismes collaborateurs impliqués. Elle permet à chaque partenaire d'obtenir l'ensemble des renseignements disponibles et nécessaires pour prendre des décisions éclairées. La procédure sociojudiciaire comporte cinq étapes :

1. **Le signalement** au DPJ d'une situation visée, qui peut mener au déclenchement de la procédure sociojudiciaire. Le cas échéant, l'équipe d'intervention est composée d'une représentante ou d'un représentant de chaque partenaire (DPJ, police et DPCP) et, lorsque c'est nécessaire, d'une personne qui représente le milieu scolaire dans lequel serait survenu l'abus ou la négligence institutionnels, soit la personne désignée par son organisme et responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire.
2. **La liaison et la planification.** Cette étape permet de lancer les mécanismes de collaboration et de concertation entre tous les partenaires et organismes collaborateurs pour protéger l'enfant et répondre adéquatement à ses besoins d'aide.
3. **L'enquête et l'évaluation.** Cette étape permet de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve. Il est nécessaire que la personne responsable de l'enquête policière et l'intervenante ou l'intervenant du DPJ qui procède à l'évaluation se concertent avec les partenaires qui doivent mener une enquête administrative avant que ces derniers y procèdent.
4. **La prise de décision** à partir de la mise en commun des renseignements obtenus. Lors d'une situation en contexte institutionnel, le milieu scolaire est appelé à contribuer aux discussions, tant au regard du choix des mesures de protection ou d'aide qui peuvent être prises à l'égard de l'enfant victime que des mesures administratives ou disciplinaires qui pourraient être prises contre la personne présumée avoir commis l'abus ou la négligence grave.
5. **La réalisation des actions et la rétroaction** sur les interventions de chaque partenaire selon son champ de responsabilités. La transmission de l'information à cette étape permettra d'assurer une cohérence entre les actions à entreprendre et les suivis.